

16 Juin 1881.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

Loi

Cabinet

établissant la gratuité absolue de
l'enseignement primaire dans les
écoles publiques.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans
les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile
publiques.

Le prix de pension dans les écoles normales est
supprimé.

Article 2.

Les quatre centimes spéciaux créés par les articles 40 de
la loi du 14 mars 1850 et 7 de la loi du 19 juillet 1875,
pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires
pour toutes les communes, compris dans leurs ressources
ordinaires et votés sans le concours des plus imposés.

Les communes auront la faculté de s'exonérer de
tout ou partie de ces quatre centimes en inscrivant au

B 62f

Budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires et extraordinaires.

Article 3.

Les prélèvements à effectuer en faveur de l'instruction primaire sur les revenus ordinaires des communes, en vertu de l'article 40 de la loi du 17 mars 1850, porteront exclusivement sur les ressources ci-après énumérées :

- 1^o Les revenus en argent des biens communaux ;
- 2^o La part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse ;
- 3^o La taxe sur les chiens ;
- 4^o Le produit net des taxes ordinaires d'octroi ;
- 5^o Les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés.

Les revenus sont affectés jusqu'à concurrence d'un cinquième aux dépenses ordinaires et obligatoires affectées à la commune pour le service de ses écoles primaires publiques.

Sont désormais exemptées de tout prélèvement sur leurs revenus ordinaires les communes dans lesquelles la valeur du centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'atteint pas vingt francs. (20^f).

Article 4.

Les quatre centimes spéciaux établis par les articles 40 de la loi du 17 mars 1850, 14 de la loi du 10 avril 1867, et 7 de la loi du 19 juillet 1875, au principal des quatre contributions directes, pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires pour

les Départements.

Coutefois, les Départements auront la faculté de s'exonérer de tout ou partie de cette imposition en inscrivant à leur budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des Vous et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires ou extraordinaires.

Article 5.

En cas d'insuffisance des ressources énumérées aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi, les dépenses seront couvertes par une subvention de l'Etat.

Article 6.

Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints actuellement en exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui auront précédé l'application de la présente loi.

Le taux de rétribution servant à déterminer le montant du traitement éventuel, établi par l'article 9 de la loi du 10 avril 1867, sera fixé, chaque année, par le Ministre, sur la proposition du Préfet, après avis du Conseil départemental.

Un décret fixera la quotité des traitements en ce qui concerne les salles d'asile ou les classes enfantines.

Article 7.

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, et

la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions
de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867 :

1^o Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies
dans les communes de plus de 400 âmes ;

2^o Les salles d'asile ;

3^o Les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école
primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants
des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du
brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction
des salles d'asile.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et
la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin mil huit cent
quatre vingt un.

Jules Ferry

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de
l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Paul Boyer

Le Ministre de l'Intérieur
et des Cultes,
Casson